

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA PISCINE COMMUNALE DE SAINT-GHISLAIN

- Art.l. Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte de la piscine se soumet, sans réserve, au présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois sous forme d'affiches, pictogrammes... situés dans une quelconque partie de l'établissement, qui en sont partie intégrante. Toute personne ou groupe est tenu de se conformer aux instructions et directives du personnel de l'établissement.
- Art.2. La piscine est accessible au public suivant l'horaire affiché à l'entrée. L'accès au bassin est interdit 1/2 h avant la fermeture de la piscine.
- Art.3. Sauf exception autorisée par le gestionnaire, nul ne peut avoir accès au bassin s'il n'a pas, au préalable, acquitté le droit d'entrée prévu au tarif ou présenté sa carte d'abonnement.
- Art 4. Les abonnements mis en vente sont strictement personnels et le propriétaire doit, sur toute requête, faire la preuve de son identité. Toute transgression est sanctionnée par le retrait immédiat de celui-ci.
- Art.5. En cas d'affluence exceptionnelle (+ de 175 personnes l'occupation de la piscine est limitée à 1 h 30 minutes et l'entrée est suspendue momentanément.
- Art. 6. Le gestionnaire peut toujours, pour des motifs techniques ou pour des raisons de force majeure, ordonner la fermeture, provisoire ou définitive, de l'établissement sans qu'il puisse être réclamé, par quiconque, des indemnités ou dommages.
- Art. 7. L'accès au bâtiment est interdit:
  - aux personnes accompagnées d'animaux ;
  - aux personnes en état d'ivresse ou à l'agitation anormale ;
  - aux personnes sous l'influence de substances psychotropes ;
  - aux personnes atteintes ou suspectées de maladies contagieuses (circulaire du 13 mars 1975 du Ministère de la Santé Publique) ;
  - aux personnes dans un état de malpropreté évidente ;
  - aux enfants de moins de 7 ans non accompagnés d'une personne majeure apte à les

surveiller (et avec une autorisation écrite des parents)

- Art. 8. Il est interdit de fumer à l'intérieur de tous les bâtiments du complexe sportif y compris de la cafétéria.
- Art. 9. Il est interdit de consommer des boissons et des aliments dans l'enceinte de la piscine, à l'exception du hall d'entrée et de la cafétéria. Seules sont autorisées les bouteilles en plastique pour les nageurs lors de leurs entraînements.
- Art. 10. Les usagers ne peuvent se déshabiller ou se revêtir hors des locaux prévus à cet effet.

  Deux personnes ne peuvent se trouver en même temps dans une cabine individuelle sauf s'il s'agit d'enfants accompagnés d'une personne préposée à leur surveillance.
- Art. 11. Il est formellement interdit de circuler avec des chaussures dans la zone « pieds nus » allant de la sortie des cabines individuelles et des vestiaires collectifs aux plages des bassins.
- Art. 12. L'accès au bassin n'est pas autorisé:
  - aux personnes atteintes d'affections ou lésions cutanées avérées ;
  - aux personnes non vêtues d'un maillot de bain classique et propre, compatible avec les bonnes mœurs et exclusivement réservé au bain ;
  - aux personnes non coiffées d'un bonnet de bain recouvrant bien toute la chevelure ;
  - aux personnes n'ayant pas respecté le passage sous la douche et dans le pédiluve.
- Art. 13. L'accès à la cafétéria et au hall d'entrée est interdit aux personnes en tenue de bain.
- Art. 14 En plus, il est notamment défendu:
  - a) d'indisposer les autres baigneurs par des actes ou des attitudes non conformes au respect d'autrui ou à une bonne pratique sportive ;
  - b) de se livrer, soit dans la piscine, soit dans les installations, à des jeux dangereux ou susceptibles d'incommoder des tiers ;
  - c) de courir sur les plages, de précipiter des baigneurs dans l'eau, de crier ou de se livrer à des exercices étrangers à la natation traditionnelle (par ex : la pratique de l'apnée ou de l'entraînement intensif.. ... autorisés uniquement avec les clubs responsables de ces disciplines);
  - d) de plonger sans s'être au préalable assuré qu'aucun danger ne peut en résulter pour les personnes se trouvant dans le bassin ;
  - e) de plonger dans la petite profondeur ;
  - f) de faire usage ou de s'enduire de produits quelconques qui seraient de nature à souiller l'eau des bassins.



- Art. 15. L'utilisation dans les bassins de palmes, de masques, de tubas, de ballons ou d'objets quelconques est soumis à l'accord préalable du sauveteur.
- Art. 16. Les personnes ne sachant pas nager veilleront à ne pas se rendre dans les zones où elles n'ont pas pied (un exercice d'aptitude à la nage pourra être imposé à chacun)
- Art. 17. Le matériel de secours peut sauver une vie.
  - A l'exception d'un cas de force majeur, l'utilisation du matériel de sauvetage, de premiers soins et d'incendie est uniquement réservé aux membres du personnel de l'établissement.
- Art. 18. Saint-Ghislain Sports se réserve le droit exclusif de faire donner dans ses établissements des leçons de natation particulières par des maîtres de nage titularisés à cet effet. Il est interdit à toute personne étrangère à l'établissement de donner des leçons de natation contre rémunération ou non.
- Art. 19. L'apposition d'affiches, articles publicitaires ou les prises de vues photo ou vidéo ne sont permises que moyennant l'autorisation du gestionnaire. Celui-ci se réserve le droit de désigner les endroits d'affichage et de refuser tout affichage qu'il jugerait inadéquat.
- Art. 20. Les installations sont également accessibles à des groupes soit pendant les heures d'ouverture au public, soit en dehors de celles-ci suivant des conditions et un planning arrêtés par le gestionnaire.
- Art. 21. Pendant les heures d'ouverture au public, chaque groupe, pour être admis, doit être accompagné par un responsable, nageur ou non, qui veille au maintien de l'ordre et de la moralité durant toute la durée de leur séjour dans l'établissement et ce, sous les directives du sauveteur en poste à ce moment.
- Art. 22. Les groupes admis en dehors des heures normales d'ouverture doivent, en plus, s'assurer obligatoirement de la présence d'un titulaire du brevet supérieur de sauvetage délivré par la L.F.B.S. pendant tout le temps de l'occupation de la piscine. Une copie du brevet, ainsi qu'une attestation de recyclage de moins d'une année doivent être remis, au préalable, au gestionnaire.
- Art. 23. Les groupes doivent utiliser prioritairement les vestiaires collectifs. Ils veillent à laisser les locaux dans un état de propreté correct.
- Art 24. Saint-Ghislain Sports décline toute responsabilité en cas de vol ou de détérioration d'un bien personnel.
- Art. 25. Saint-Ghislain Sports décline toute responsabilité du chef d'accident quel qu'il soit, causé par les utilisateurs de la piscine. Ces derniers sont responsables des dommages qu'ils

peuvent occasionner, à des tiers, au matériel et aux locaux.

Art. 26. Saint-Ghislain Sports et le personnel attaché à l'établissement ne peuvent, en aucun cas, être rendus responsable de perte, vol, disparition ou dégâts à des objets quelconques ou à

des pièces d'habillement, hormis ceux et celles déposés au responsable du vestiaire.

Art. 27. Toute personne non respectueuse du présent règlement ou ayant causé des dégradations au bâtiment et au matériel, peut, outre la réparation du préjudice causé, être expulsée

immédiatement des installations et faire l'objet de poursuites judiciaires.

Art. 28. Sans préjudice d'un éventuel recours judiciaire, Saint-Ghislain Sports juge des suites à

donner, s'il y a lieu, à tout cas non prévu au présent règlement. Les réclamations ou

suggestions, de tout ordre, sont adressées par écrit.

Art.29. En cas de litige grave, seuls les tribunaux de Mons sont compétents.

Art.30. Le présent règlement est affiché de manière visible et, permanente dans l'établissement.

SAINT-GHISLAIN, 22 décembre 2016